

Unité Départementale Aube – Haute-Marne

TROYES, le 25 novembre 2024

Nos réf. : SAU/KP/MT n° 24-581

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 24/09/2024

Contexte et constats

Publié sur 

ARTEMISE SAS

1 ZAE des Joncs - 10160 VULAINES

Code AIOT : 0005704437

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 24 septembre 2024 dans l'établissement ARTEMISE SAS implanté 1 ZAE des Joncs 10160 VULAINES. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

L'entreprise a déposé deux porter-à-connaissance à Madame la Préfète. Le premier dossier a été réceptionné par le service de l'inspection en août 2023, le second dossier en octobre 2023.

Dans le cadre de l'instruction de ces dossiers, le service d'inspection des installations classées a souhaité réaliser une visite sur site afin d'appréhender au mieux les projets mis en avant et contrôler notamment certains équipements de sécurité du site.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- ARTEMISE SAS
- 1 ZAE des Joncs 10160 VULAINES
- Code AIOT : 0005704437
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

Le site ARTEMISE à Vulaines effectue une activité de traitement de déchets électriques et électroniques, et principalement de sources lumineuses (dont sources contenant du mercure) et de DFCl (contenant des sources radioactives). Autorisé initialement en 2013, il a bénéficié d'une autorisation d'augmentation de capacité, le faisant passer dans le champ de la directive IED, en 2021.

Thèmes de l'inspection :

- Air

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

La société ARTEMISE a communiqué deux porter-à-connaissance dans les formes prévues par l'article R. 181-46 du code de l'environnement, portant sur la modification des prescriptions de l'arrêté préfectoral du 26 octobre 2021.

Le présent rapport fait état des constats de la visite susvisée en lien avec la visite d'inspection effectuée le 19 juillet 2024. Sur les constats de la visite, ce rapport instruit ces porter-à-connaissance, conformément à l'article R.181-46 du code de l'environnement et à la note du 20 décembre 2021 de la Direction Générale de la Prévention des Risques (DGPR) relative aux modifications des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE).

Cette visite a confirmé certains écarts, observés lors de la visite du 19 juillet 2024, à l'origine du projet de mise en demeure. Ainsi les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Rejets atmosphériques canalisés - Dispositions générales	Arrêté Préfectoral du 26/09/2021, article 3.2.1	Sans objet
2	Rejets atmosphériques canalisés - installations raccordées	Arrêté Préfectoral du 26/09/2021, article 3.2.1	Sans objet
3	Rejets atmosphériques canalisés - Valeurs limites de rejets	Arrêté Préfectoral du 26/09/2021, article 3.2.1	Sans objet
4	Rejets atmosphériques diffus	Arrêté Préfectoral du 26/09/2021, article 3.2.2	Sans objet
5	Rejets atmosphériques diffus	Arrêté Préfectoral du 26/09/2021, article 3.2.2	Fait l'objet de prescriptions complémentaires suite à l'instruction du porter-à-connaissance du 27/10/2023.
6	Caractéristiques des rejets d'eau	Arrêté Préfectoral du 21/10/2021, article 4.2.5	Retour à la conformité depuis la visite du 19/07/24
7	Poussières	Arrêté Préfectoral du 21/10/2024, article 7.2.2.A	Maintien du projet de mise en demeure suite à la visite du 19/07/24
8	Autosurveillance des rejets diffus	Arrêté Préfectoral du 26/10/2021, article 9.1.2. b)	Maintien du projet de mise en demeure suite à la visite du 19/07/24

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Durant la visite, il n'a pas été rencontré de non-conformité vis-à-vis des points de contrôles établis en lien avec les deux porter à connaissance.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Rejets atmosphériques canalisés - Dispositions générales

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 26/09/2021, article 3.2.1
Thème(s) : Risques chroniques, Rejets atmosphériques
Prescription contrôlée : Les points de rejet dans le milieu naturel doivent être en nombre aussi réduit que possible. Tout rejet non prévu au présent chapitre ou non conforme à ses dispositions est interdit. La dilution des rejets atmosphériques est interdite. Les ouvrages de rejet doivent permettre une bonne diffusion dans le milieu récepteur. [...] Les poussières, gaz polluants ou odeurs sont, dans la mesure du possible, captés à la source et canalisés, sans préjudice des règles relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs. Les conduits d'évacuation des effluents atmosphériques nécessitant un suivi, dont les points de rejet sont repris ci-après, doivent être aménagés (plate-forme de mesure, orifices, fluides de fonctionnement, emplacement des appareils, longueur droite pour la mesure des particules) de manière à permettre des mesures représentatives des émissions de polluants à l'atmosphère. [...]
Constats : L'exploitant précise que la centrale d'extraction du local process et poudre fonctionne en permanence mais que la vitesse d'extraction est réduite hors période de fonctionnement. Le système d'aspiration de ces deux locaux est équipé d'un onduleur et raccordé à un groupe électrogène. L'exploitant indique que l'aspiration au poste est coupée en dehors des périodes d'activités. L'inspection des installations classées propose à l'exploitant de maintenir une aspiration après la fin de poste. <u>Porter à connaissance, broyage des ampoules THP :</u> L'exploitant a présenté l'équipement réalisé en vue de l'opération de broyage des ampoules THP. Il est constaté que l'équipement est conçu de manière à limiter les émissions diffuses.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Rejets atmosphériques canalisés - installations raccordées

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 26/09/2021, article 3.2.1
Thème(s) : Risques chroniques, Rejets atmosphériques
Prescription contrôlée : B/ installations raccordées Les sources lumineuses sont traitées dans deux types d'installations dont le principe de fonctionnement est le suivant : <ul style="list-style-type: none">• tri préalable (hall) ;• puis broyages successifs, tamisage, tri magnétique, convoyage, cyclonage et filtrage par cyclone et filtre à manches (zone traitement). L'ensemble de ces étapes est effectué sous aspiration, ainsi que toute étape du process réalisée dans le hall et identifiée comme pouvant émettre des gaz et poussières issus des déchets traités. Les effluents canalisés issus de ces aspirations sont acheminés vers le local poudres, où ils font l'objet d'un traitement par cyclone, filtre à manches et traitement par charbon actif. [...]
Constats : Durant la visite, il a été constaté que les opérations susceptibles de générer des émissions diffuses dans le hall étaient captées et canalisées.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Rejets atmosphériques canalisés -Valeurs limites de rejets

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 26/09/2021, article 3.2.1								
Thème(s) : Risques chroniques								
Prescription contrôlée : Les rejets issus des installations doivent respecter au droit des différents points de rejet définis ci-après les valeurs limites suivantes en concentration et flux, les volumes de gaz étant rapportés : [...]								
<table border="1"><thead><tr><th>Substances</th><th>Concentrations</th><th>Flux</th><th>Méthode de mesure (ou équivalent actualisé à date de la mesure)</th></tr></thead><tbody><tr><td>Hg et ses composés</td><td>5 µg/Nm³</td><td>0,4 g/h</td><td>NF EN 13211</td></tr></tbody></table>	Substances	Concentrations	Flux	Méthode de mesure (ou équivalent actualisé à date de la mesure)	Hg et ses composés	5 µg/Nm ³	0,4 g/h	NF EN 13211
Substances	Concentrations	Flux	Méthode de mesure (ou équivalent actualisé à date de la mesure)					
Hg et ses composés	5 µg/Nm ³	0,4 g/h	NF EN 13211					
[...]								
Constats : Durant la visite, il a été constaté une mesure a 1,5µg/m ³ de Hg au niveau de la cheminée.								
Type de suites proposées : Sans suite								

N° 4 : Rejets atmosphériques diffus

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 26/09/2021, article 3.2.2
Thème(s) : Risques chroniques, Rejets atmosphériques
Prescription contrôlée : Les stockages de produits pulvérulents sont confinés (récipients, silos, bâtiments fermés) et les installations de manipulation, transvasement, transport de produits pulvérulents sont, sauf impossibilité technique démontrée, munies de dispositifs de capotage et d'aspiration permettant de réduire les envols de poussières. Si nécessaire, les dispositifs d'aspiration sont raccordés à une installation de dépoussiérage en vue de respecter les dispositions du présent arrêté. Les équipements et aménagements correspondants satisfont par ailleurs la prévention des risques d'incendie et d'explosion (événements pour les tours de séchage, les dépoussiéreurs...) [...]
Constats : Durant la visite, il a été constaté la présence de couvercles sur des stockages de déchets dans le local stockage notamment à proximité de la zone de broyage de lampe. Les équipements de production disposent des aspirations mentionnées dans le porter à connaissance de l'exploitant.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Rejets atmosphériques diffus

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 26/09/2021, article 3.2.2																								
Thème(s) : Risques chroniques, Rejets atmosphériques																								
Prescription contrôlée : Les zones de process, le local poudre et le hall de stockage et tri sont maintenus en dépression par rapport au milieu extérieur, en continu dès lors que des polluants sont susceptibles d'être présents dans ces zones sous formes gazeuses ou pulvérulentes. L'exploitant fixe, pour chacune de ces zones, une consigne de dépression ainsi qu'un niveau seuil minimal. La consigne de dépression n'est pas inférieure à 4 Pa dans le local poudres et la zone de process, et à 2 Pa dans le hall. La consigne et la valeur seuil ne sont applicables au hall ni lors des chargements-déchargements nécessaires au fonctionnement du site, ni en cas de situation accidentelle.																								
Historique : Ce point a fait l'objet d'une mise en demeure lors de la visite du 19/07/2024. Il est rappelé que malgré l'absence d'autorisation préfectorale, l'exploitant avait décidé de déroger à certaines prescriptions réglementaires (considérant de fait à tort qu'un dépôt d'une demande de modifications des conditions d'exploitation suffisait à l'autoriser, sans accord préfectoral, à ne plus appliquer toutes les prescriptions réglementaires mentionnées dans son arrêté préfectoral). Constats : Durant la visite d'inspection, il a été contrôlé une conformité intermittente de la mesure. Néanmoins l'inspection des installations classées a constaté une fluctuation importante de la mesure, l'appareil enregistre en continu (1 mesure / sec) la valeur de la dépression dans les 3 locaux. Ci-dessous le tableau des valeurs de dépression constatées :																								
<table border="1"><thead><tr><th>Local</th><th>Valeur minimale en Pa</th><th>Nombre de valeurs non conformes</th><th>Valeur Maximale en Pa</th><th>Nombre de valeurs conformes</th><th>Exigence Pa</th></tr></thead><tbody><tr><td>Stockage</td><td>-0,2</td><td>4</td><td>15,3</td><td>31</td><td>2</td></tr><tr><td>Poudre</td><td>3,8</td><td>4</td><td>17,5</td><td>31</td><td>4</td></tr><tr><td>Process</td><td>3,7</td><td>1</td><td>16,3</td><td>34</td><td>4</td></tr></tbody></table>	Local	Valeur minimale en Pa	Nombre de valeurs non conformes	Valeur Maximale en Pa	Nombre de valeurs conformes	Exigence Pa	Stockage	-0,2	4	15,3	31	2	Poudre	3,8	4	17,5	31	4	Process	3,7	1	16,3	34	4
Local	Valeur minimale en Pa	Nombre de valeurs non conformes	Valeur Maximale en Pa	Nombre de valeurs conformes	Exigence Pa																			
Stockage	-0,2	4	15,3	31	2																			
Poudre	3,8	4	17,5	31	4																			
Process	3,7	1	16,3	34	4																			
Il est à noter que l'exploitant indique que l'enregistrement des mesures de dépression a été mis en place à la suite de la visite d'inspection réalisée en 2022. Cette visite faisait état de la conformité sur ce point, cependant l'exploitant souligne que le test réalisé consistait uniquement à vérifier la variation de dépression entre porte ouverte et porte fermée. La visite de 2023 a pu contrôler la mesure de cette dépression et il a été constaté des non-conformités. L'exploitant indique néanmoins que dans le cadre de mesures d'exposition professionnel, il est réalisé un autocontrôle hebdomadaire des postes de travail à l'aide d'un appareil de mesure étalonné régulièrement. Durant la visite, il a été contrôlé les données de la fiche d'auto-contrôle de la semaine 38. Cette fiche indique des valeurs inférieures ou égales (1 mesure) à 0,02 mg/m ³ (VLEP 8 h). La qualité de l'air de la zone stockage est contrôlée également par un bureau de contrôle (APAVE).																								
Observation : Des modifications de cette prescription sont proposées suite à l'instruction du porter-à-connaissance du 27/10/2023. Par conséquent, aucune suite n'est proposée malgré les non-conformités antérieures constatées.																								
Type de suites proposées : Sans suite / évolution du référentiel applicable																								

N° 6 : Caractéristiques des rejets d'eau

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 21/10/2021, article 4.2.5

Thème(s) : Risques chroniques, Valeur Limites des rejets d'eau

Prescription contrôlée :

Les rejets issus des installations doivent respecter au droit des différents points de rejet définis ci-après les valeurs limites suivantes :

Substances	Concentrations limites (en mg/L)	Méthode de mesure (ou équivalent actualisé à date de la mesure)
Température	25°C	/
Ph	entre 6,5 et 8,5	NFT 90 008 ou équivalent
Mercurure	1 µg/l	NF EN ISO 17852, NF EN ISO 12846
Cadmium	5 µg/l	Normes EN génériques NF EN ISO 11885, NF EN ISO 17294-2 ou NF EN ISO 15586
Chrome total	50 µg/l	Normes EN génériques NF EN ISO 11885, NF EN ISO 17294-2 ou NF EN ISO 15586
Cuivre	0,5 mg/l 0,150mg/l si le flux dépasse 5 g/j	Normes EN génériques NF EN ISO 11885, NF EN ISO 17294-2 ou NF EN ISO 15586
Nickel	0,5 mg/l 0,2 mg/l si le rejet dépasse 5g/j	Normes EN génériques NF EN ISO 11885, NF EN ISO 17294-2 ou NF EN ISO 15586
Plomb	50 µg/l	Normes EN génériques NF EN ISO 11885, NF EN ISO 17294-2 ou NF EN ISO 15586
Zinc	2 mg/l 0,8mg/l si le rejet dépasse 20 g/j	Normes EN génériques NF EN ISO 11885, NF EN ISO 17294-2 ou NF EN ISO 15586
Antimoine	10 µg/l	FDT 90 119 - ISO 11885 ou équivalent
Arsenic	0,05 mg/l 0,025 mg/l si le flux dépasse 0,5 g/j	Normes EN génériques NF EN ISO 11885, NF EN ISO 17294-2 ou NF EN ISO 15586
Baryum	50 µg/l	FDT 90 119 - ISO 11885 ou équivalent
Aluminium total	0,2 mg/l	FDT 90 119 - ISO 11885 ou équivalent
Potassium	12 mg/l	ISO 11885 ou équivalent
Hydrocarbures totaux	100 µg/l	NFT 90 114 ou équivalent
Matières en suspension (MES)	60 mg/l	
Demande chimique en oxygène (DCO)	180 mg/l	
Carbone organique total	60 mg/l	

Historique :

Ce point de contrôle a fait l'objet d'une mise en demeure suite à la visite d'inspection du 19 juillet 2024.

Constat :

La non-conformité concernant les rejets d'eaux sanitaires est levée suite à la transmission par l'exploitant d'analyses conformes.

Type de suites proposées : Sans suites, retour à la conformité

N° 7 : Poussières

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 21/10/2024, article 7.2.2.A/
Thème(s) : Risques chroniques, Nettoyage
Prescription contrôlée : Les locaux sont régulièrement nettoyés afin d'éviter toute accumulation de poussières et matériaux combustibles. Le matériel de nettoyage doit être adapté aux risques présentés par les déchets présents, produits et poussières.
Historique : Un projet de mise en demeure suite à la visite du 19/07/2024 est en cours de signature lors de la visite du 24/09/24. Constat : Durant la visite, il a été constaté la présence d'un dispositif permettant de relier un tuyau d'aspiration flexible au système d'aspiration centralisé dans le local process. L'exploitant indique que cet équipement est utilisé pour procéder au nettoyage du local et limiter les émissions de poussières. Par ailleurs lors de la visite, bien qu'il ait été constaté un effort sur l'état d'empoussièrement, l'inspection des installations classées constate encore des non-conformités et maintient ainsi la mise en demeure sur cette prescription. Ce qu'il est attendu de l'exploitant : Le nettoyage dans le local process doit impérativement se faire à l'aide du système d'aspiration adapté.
Type de suites proposées : Maintien du projet de mise en demeure

N° 8 : Autosurveillance des rejets diffus

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 26/10/2021, article 9.1.2. b)
Thème(s) : Risques chroniques, Rejets diffus
Prescription contrôlée : <u>B/ Rejets diffus et retombées atmosphériques</u> L'exploitant effectue une nouvelle campagne de mesure du mercure gazeux et de retombées atmosphériques dans l'environnement du site, dans des conditions représentatives de son fonctionnement, dans les 12 mois suivant la mise en service de l'augmentation de capacité demandée par dossier du 31 juillet 2020. Il renouvelle cette campagne à chaque modification notable de ses conditions d'exploitation, et a minima tous les 5 ans. Il analyse les résultats, notamment au regard : <ul style="list-style-type: none">• des résultats de surveillance des rejets atmosphériques sur une période pertinente précédant la campagne de mesures des retombées atmosphériques,• des résultats de suivi de la dépression du bâtiment, des ouvertures de porte et des suivis par sondes des concentrations en mercure en intérieur du bâtiment pendant la campagne de mesure du mercure gazeux. Il transmet les résultats de chaque campagne, accompagnés de son analyse, à l'ARS et à l'inspection des installations classées dans les 3 mois suivant leur réalisation.
Historique : Ce point a fait l'objet d'une non-conformité lors de la visite du 19/07/2024. Constats : L'exploitant a envoyé le rapport et les données de suivi des dépressions pendant le prélèvement de la surveillance environnementale. Cependant aucune analyse n'a été faite pour corréler les deux informations.
Type de suites proposées : Maintien du projet de mise en demeure